

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3ème bureau

ARRETE 98/DCLE/3B/N° 2441 .

**COMMUNE DE LORAY
SOURCE DE LA DOUE.**

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.19 à L.23 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code forestier ;
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Loray, en date du 26 septembre 1997 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. Pierre CHAUVÉ, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 18 novembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5152 du 6 novembre 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 1er janvier 1998 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du **10 AVR 1998**

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires & sociales et du directeur départemental de l'agriculture & de la forêt :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source de la Doue sise sur la commune de Loray
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

Est autorisée :

- l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 7 m³/heure et de 160 m³/jour.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

Le captage de la Doue est situé à Loray, sur la parcelle n° 62, section ZE.

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 62, section ZE, doit demeurer propriété de la commune de Loray.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- ♦ canalisation des eaux superficielles du ruisseau temporaire sur une distance de 5 m minimum en amont et jusqu'à 2 m en aval de manière à éviter la pénétration des eaux troubles dans le captage.
- ♦ mise en place d'un périmètre grillagé placé sur le bord de la canalisation, à l'ouest du captage, et s'étendant à l'arrière sur 4 m, à droite sur 4 m et en aval sur 2 m. Ce périmètre sera clos avec un grillage de 1.20 m de haut.

Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation du captage sont interdites.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Soit, section B parcelles n° 47, 48, 49, 54, 55, 56, 57, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95 et 322 ; section ZE parcelles n° 59, 60, 63, 64.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la productivité de la ressource ou à la qualité de l'eau, en particulier l'épandage de lisiers et purins, le stockage de fumier et l'épandage de produits phytosanitaires.

Sur ces parcelles, sont réglementées les activités suivantes : épandage de fumure et engrais minéral, conformément aux prescriptions établies par la Chambre d'Agriculture, annexées au présent arrêté.

Toutes les parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée devront être maintenues en prairies ou en bois.

A titre dérogatoire, les travaux de préparation du sol sont autorisés uniquement pour restaurer une prairie fortement dégradée.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Loray est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de la Doue dans le respect des modalités suivantes :

- ♦ L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement au chlore gazeux. Le chlore gazeux est injecté dans le réservoir de stockage avant distribution, avec asservissement au débit.
- ♦ Une vanne asservie à la mesure de turbidité et permettant de couper l'alimentation par la source sera installée si les travaux d'aménagement définis à l'article 4 ne permettent pas de réduire notablement la turbidité pendant les épisodes pluvieux. La période d'évaluation des effets des travaux d'aménagement est fixée à 1 an à compter de la date d'achèvement de ces travaux.
- ♦ Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- ♦ Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Loray veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes ainsi que du dispositif de traitement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- ♦ le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
- ♦ les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- ♦ les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ♦ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- ♦ leur interprétation sanitaire faite par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- ♦ les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de Loray a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- ♦ les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ♦ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

❖ Le présent arrêté est transmis au maire de Loray en vue :

- ♦ de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques, dans un délai de 3 mois, en vue de l'inscription des servitudes instituées à l'article 4-2 dans le périmètre de protection rapprochée
 - ♦ de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.
- ❖ procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Loray et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 14 -

- ❖ le maire de la commune de Loray,
- ❖ le directeur départemental de l'agriculture & de la forêt,
- ❖ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- ❖ le directeur départemental de l'équipement,
- ❖ le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

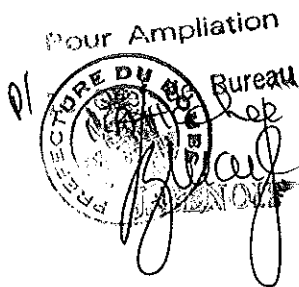
- ♦ président du conseil général du Doubs,
- ♦ président de la chambre d'agriculture du Doubs,
- ♦ directeur régional de l'O.N.F.,
- ♦ directeur du B.R.G.M.,
- ♦ directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 29 MAI 1998

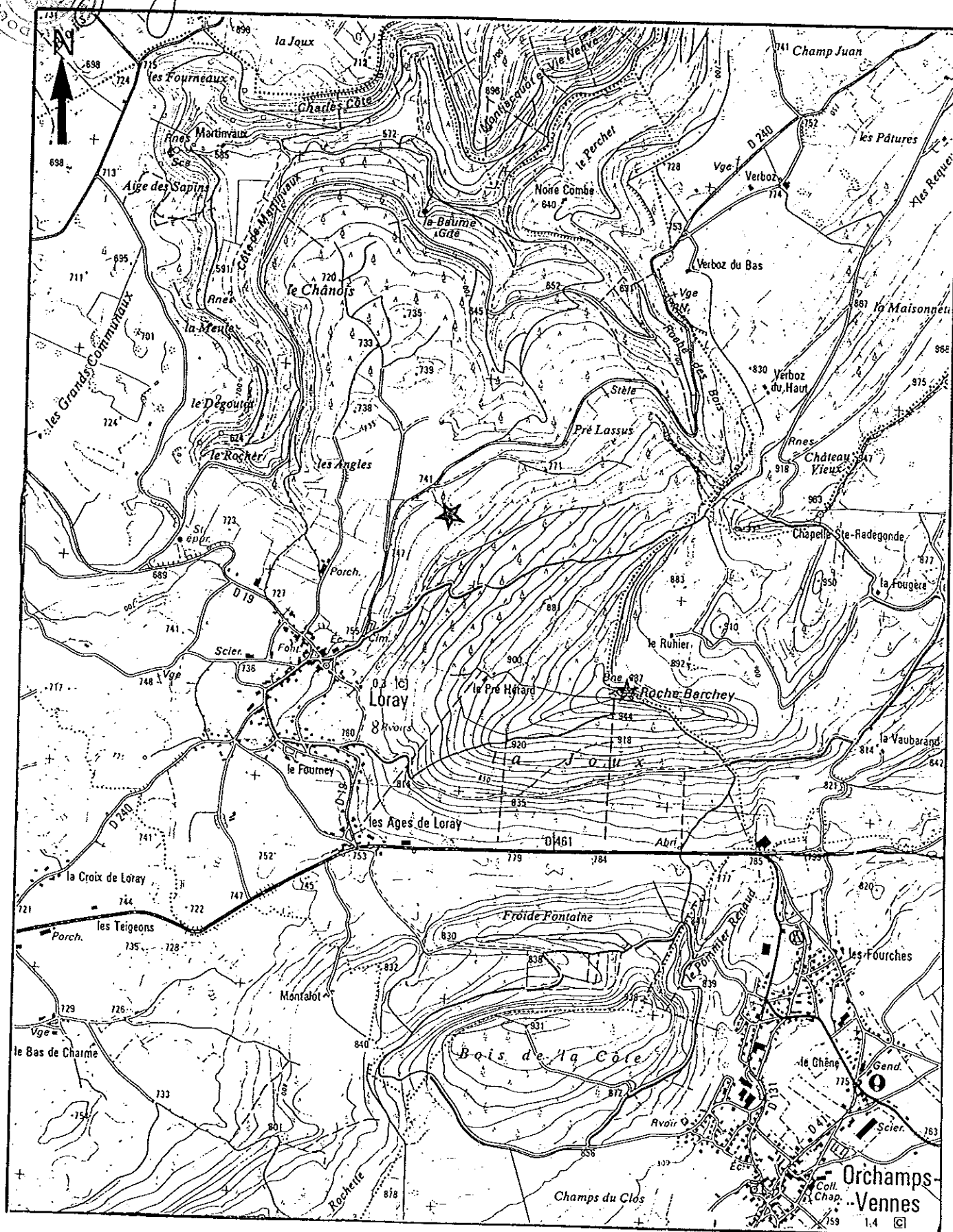
Le Préfet,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT



Pl Le Chef de Bureau
Attaché
Bureau



PLAN CADASTRAL
1 / 2 500

LEGENDE

-  Périimètre de protection immédiate
-  Périimètre de protection rapprochée

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral de
ce jour,
Besançon le **29 MAI 1998**
Le Chef de Bureau

